

FLASH

Juin 2004
Numéro 28

AUXIGA S.A. - RCS Paris B 303 507 776
94bis avenue de Suffren – 75015 PARIS

Dans ce numéro

- 1 Les accords de Bâle II et la loi Dutreuil**
- 2 Informations juridiques**
- 3 Auxiga et ses nouvelles Directions Régionales**

Votre contact personnel

Pascal THIEBOT
☎ 01.47.70.42.48

✉ pascal-thiebot@auxiga.com

Depuis le 1^{er} juin, le **Siège social** et la **Direction Régionale de PARIS** sont transférés au **94bis avenue de Suffren – 75015 PARIS**, les coordonnées téléphoniques restent quant à elles inchangées.

1. Les accords de Bâle II et la loi DUTREUIL :

Les modifications importantes et les nouvelles exigences apportées par les accords de Bâle II et la Loi pour l'initiative économique (dite Dutreuil) font parties des principales préoccupations des services juridiques et des risques de l'ensemble du monde bancaire et financier.

Loi pour l'initiative économique :

En effet, afin de favoriser la création d'entreprises, les dirigeants bénéficient d'un renforcement du formalisme ainsi que des limitations conséquentes dans le droit du cautionnement avec pour conséquence, une protection accrue de leur patrimoine personnel et particulièrement l'insaisissabilité de leur résidence principale.

Par ailleurs, il est question qu'un futur décret fixe, en fonction de la nature des concours, différentes durées de préavis de rupture. Selon toute vraisemblance et dans la mesure où la Loi a pour principal objet de protéger les débiteurs, il est probable que les nouveaux délais seront rallongés par rapport à la pratique actuelle.

Enfin, le capital des SARL pourra désormais être fixé librement par

les statuts, sans minimum légal imposé.



Afin d'obtenir les crédits indispensables à leur croissance, ces dispositions imposeront aux PME nouvellement créées, de fournir des garanties réelles sur leurs véritables richesses, les actifs circulants (et notamment les stocks) qui représentent le moteur de la dynamique de toute entreprise moderne. Depuis bientôt 30 ans, AUXIGA est votre partenaire privilégié dans la mise en place de telles garanties.

Bâle II : L'objectif de cette réforme importante est de promouvoir la solidité du système financier international. Cette nouvelle discipline dans la gestion des risques opère des changements significatifs dans les outils de contrôle prudentiel des banques et les incitent à la mise en place de notations internes liant les exigences en fonds propres aux risques réels qu'elles encourent. Cette forme de calcul permet, par l'intégration de sûretés réelles (garanties), une meilleure prise en compte des techniques de réduction des risques et l'affectation d'un coefficient de pondération dans la détermination des fonds propres.

L'article 445 du Nouvel accord de Bâle sur les fonds propres précise notamment que la garantie doit être justifiée par écrit, ne peut être annulée tant que la totalité de la dette n'est pas remboursée (à hauteur du montant et de la teneur de la garantie) et doit être juridiquement contraignante. Par ailleurs, pour que la banque puisse effectivement, en raison des garanties prises et en complément des exigences générales de conformité juridique, bénéficier d'une réduction des fonds propres, il est indispensable que soit inclus dans la procédure,

un suivi assorti de contrôles physiques de la sûreté. Ces contrôles doivent respecter une certaine fréquence et permettre d'assurer que la garantie conserve sa valeur et que la banque dispose réellement de la faculté de se saisir des valeurs en cas de défaillance.



Dans ce contexte, nous pouvons vous confirmer que le gage AUXIGA, associé à l'intervention d'ACTION COMMERCIALE, semble parfaitement répondre aux exigences spécifiques de ces évolutions et que les principes fondamentaux DEONTOLOGIE (respect des règles de jurisprudence en matière de gage avec dépossession), RIGUEUR, SERIEUX, qui ont toujours été de règle au sein de notre société et ont, sans aucun doute, contribué à faire de notre établissement, le leader européen dans son domaine, s'inscrivent parfaitement dans l'évolution de l'activité bancaire et l'esprit des textes.

2. Informations juridiques :

Les articles L. 225-35 alinéa 4 et L. 225-68 alinéa 2 du Code de commerce soumettent la constitution de cautions, avals et garanties, par une société anonyme, pour sûreté des engagements d'un tiers, à l'autorisation du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société garante.

Par un arrêt récent, la Cour d'appel de Paris (CA Paris 25^{ème} ch. B. 04/10/02-BRDA 31/12/02 n° 5) a précisé que cette autorisation était nécessaire, même dans l'hypothèse où le débiteur principal est la filiale du garant, conformément à la jurisprudence bien établie de la Cour de Cassation.

Une telle décision, qui procède d'une application stricte des textes précités, a le mérite de

répondre à une question posée par certains cas d'espèces particuliers dans lesquels le garant a un intérêt objectif direct à la réalisation de l'opération qu'il garantit.

En l'espèce, la société mère s'était engagée vis-à-vis d'un crédit bailleur, à se substituer à sa filiale en cas de défaillance, dans les obligations contractées par cette dernière aux termes du contrat de crédit bail.

Or, dans cette affaire, la société mère bénéficiait, en contrepartie de l'exécution de son engagement de garantie, de la jouissance des biens faisant l'objet du contrat de crédit bail, dont elle avait vocation à devenir propriétaire.

La Cour d'appel de Paris a jugé que l'existence de cette contrepartie au profit de la société garante ne dispensait pas cette dernière de soumettre son engagement à l'autorisation de son conseil de surveillance.



La prudence commande donc pour le Créancier qui souhaite recueillir la garantie de la société mère de la société débitrice, de veiller à ce que l'engagement de garantie fasse l'objet d'une autorisation conforme aux textes, et ce nonobstant les éléments de fait et de droit transférant pour partie au garant le bénéfice de l'opération garantie : seul le caractère autonome de l'engagement permet donc, en l'état de la jurisprudence, d'échapper au régime de l'autorisation tel que posé par les articles L. 225-35 alinéa 4 et L. 225-68 alinéa 2 du Code de commerce.

3. Auxiga et ses nouvelles Directions Régionales :

Nous avons le plaisir de vous informer qu'à compter du **1^{er} juillet prochain** et afin de vous apporter un service encore plus performant, la **région SUD-EST** sera divisée en trois directions régionales :

- **La Direction Régionale RHONE-ALPES** pour les départements 01,07,15,26,38,42,43, 63,69,73 et 74, dirigée par **Stéphane VIVERT**,
- **La Direction Régionale PACA** pour les départements 04,05,06,13, 83 et 84, dirigée par **Philippe SERVAJEAN**,
- **La Direction Régionale LANGUEDOC-ROUSSILLON** pour les départements 11,12,30,34,66,48 et 81, dirigée par **Thierry SIMO**.

La gestion administrative de ces trois régions restera, comme par le passé traitée, à notre Siège administratif de Lyon : Immeuble 6^{ème} avenue – 71 cours Albert Thomas – 69447 LYON CEDEX 03

FRANCE

AUXIGA S.A.

94bis avenue de Suffren
75015 PARIS

✉ auxiga@auxiga.com
www.auxiga.com

BELGIQUE

WARRANT NV

35 rue Royale
1000 BRUXELLES

✉ bart.maes@warrantgroup.com
www.warrant.group.com

ETATS-UNIS

C.S.I. Ilc.

Post Office Box 7521
ARLINGTON, TEXAS 76005/7521

✉ jmayer@creditsupport.com